

## Le contrat de cession de droits d'auteur et le contrat de licence de droits d'auteur : deux contrats aux finalités différentes

L'article L.111-1 du Code de la propriété intellectuelle (*infra* CPI) dispose que « *l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous [...]* ». Ainsi, selon cet article, tout auteur d'une œuvre de l'esprit originale bénéficie d'un droit de propriété sur cette dernière. Une œuvre originale peut être définie comme étant une création résultant d'un processus artistique ou intellectuel exprimant la personnalité de l'auteur, cette notion d'originalité étant alors la condition *sine qua non* à l'ouverture de la protection sur le fondement du droit d'auteur.

Plus spécifiquement, le droit d'auteur est composé de droits moraux et de droits patrimoniaux. Les droits moraux sont destinés à protéger l'intégrité de l'œuvre et les intérêts non économiques de l'auteur, ce sont : le droit de divulgation, le droit de paternité, le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre et le droit au retrait et de repentir. Les droits patrimoniaux quant à eux permettent à l'auteur ou à ses ayants droit d'exploiter son œuvre et d'en tirer une rémunération. En ce sens, l'article L.123-1 du même code dispose que « *l'auteur jouit, sa vie durant, du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire* ». L'auteur dispose alors au terme de ces droits patrimoniaux du droit de représentation et du droit de reproduction. À savoir, les droits moraux de l'auteur sont incessibles, autrement dit ils ne peuvent être cédés à un tiers puisqu'ils sont selon l'article L.121-1 du CPI attachés à la personne de

l'auteur, perpétuels, inaliénables et imprescriptibles. Ainsi quand il est question de la cession des droits d'auteur il est en réalité seulement question de la cession des droits patrimoniaux.

Dans le cadre de l'exploitation de son œuvre, l'auteur peut alors soit conclure un contrat de cession de droits d'auteur soit un contrat de licence de droit de droit d'auteur.

Il s'agira dès lors de se demander en quoi ces deux contrats diffèrent.

### **I) Le contrat de cession de droits d'auteur**

Acte juridique par lequel un auteur cède à titre onéreux ou à titre gratuit tout ou partie des droits qu'il détient sur son œuvre à un tiers, le contrat de cession de droit d'auteur peut adopter différentes formes. En effet, afin de s'adapter aux différents secteurs dans lesquels il est utilisé trois types de contrats de cession de droits d'auteur ont vu le jour. Tout d'abord, il y a le contrat d'édition. Ce contrat permet à l'auteur d'une œuvre ou à ses ayants droit de céder son droit de reproduction à un éditeur. Ce dernier ayant alors le droit de fabriquer ou faire fabriquer des exemplaires de l'œuvre en contrepartie de quoi il doit prendre en charge la publication et la diffusion de l'œuvre. Ensuite, il y a le contrat de représentation. Ce contrat permet à l'auteur de l'œuvre ou à ses ayants droit de céder son droit de représentation en autorisant une personne à représenter ladite œuvre dans les conditions déterminées. Enfin, le contrat

de production audiovisuelle permet aux coauteurs d'une œuvre audiovisuelle de céder leurs droits à un tiers pour l'exploitation de cette œuvre.

S'agissant du formalisme du contrat de cession de droits d'auteur, en application de l'article L.131-2 du CPI, ce type de contrat doit être constaté par écrit mais il doit aussi impérativement mentionner les informations suivantes (article L.131-3 et s. du CPI) :

- L'identité des parties
- La nature des œuvres concernées par la cession des droits d'auteur
- L'étendue des droits cédés en matière de représentation, de reproduction, de traduction, d'adaptation et de diffusion
- Les conditions d'exploitation (lieux, durée et destination)
- Le montant de la rémunération versée au cédant

À savoir si certaines clauses sont ambiguës, l'interprétation du juge se fera en faveur de l'auteur. De plus, le contrat de cession des droits d'auteur doit décrire le plus précisément possible ladite œuvre.

## **II) Le contrat de licence de droits d'auteur**

Concernant, le contrat de licence de droits d'auteur, celui-ci organise une collaboration entre le titulaire des droits de propriété intellectuelle et le tiers autorisé à utiliser ces droits. En effet, ce contrat permet à l'auteur de rester propriétaire de l'œuvre en octroyant un droit d'exploitation de manière non exclusive, c'est-à-dire possiblement à plusieurs personnes à la fois. Ce contrat pouvant se faire soit à titre onéreux, il sera alors question de location donnant lieu à une redevance, soit à titre gratuit, ce sera alors là un prêt. Dans les deux cas, l'utilisation de l'œuvre par le tiers est alors limitée et ne s'apparente plus réellement à une appropriation des droits patrimoniaux.

Tout comme le contrat de cession de droits d'auteur, ce type de contrat répond à un formalisme précis. En ce sens, le contrat de licence de droit doit être constaté par écrit et doit impérativement mentionner les informations susvisées concernant la formalisation du contrat de cession de droits d'auteur. Toutefois, une attention particulière doit être apportée à ce qu'autorise ou non l'auteur, ce dernier devant alors définir précisément le niveau d'exclusivité mais aussi l'étendu du droit concédé.

## **III) Le point de divergence**

Le contrat de cession de droits d'auteur et le contrat de licence de droits d'auteur permettent tous les deux à l'auteur de tirer une rémunération de son œuvre ils sont toutefois à différencier. En effet, si le contrat de cession de droits d'auteur consiste en la cession temporaire ou définitive de l'exploitation exclusive de l'œuvre d'un auteur dans son intégralité, le contrat de licence de droits d'auteur préserve quant à lui l'exclusivité de l'auteur et autorise l'exploitation d'une œuvre par un tiers seulement de façon limitée. Limites fixaient par ailleurs par l'auteur.

En résumé, par le contrat de cession de droits d'auteur, l'auteur conserve la paternité de son œuvre tout en cédant ses droits liés à l'exploitation, la distribution et la communication autour de son œuvre, il ne peut ainsi plus exploiter lui-même son œuvre ni la céder à un autre tiers. *A contrario*, par la licence de droits d'auteur, l'auteur a la possibilité de céder l'exploitation partielle de son œuvre, les droits cédés n'étant ici que ceux de l'usage. Pour exemple, la licence est utilisée afin d'incorporer une image ou une musique dans une publicité et elle permet aussi de céder seulement certains personnages d'une fiction littéraire. Pour Alexis Boisson toutefois, la frontière entre contrat de licence et contrat de cession est

floue. Selon lui, si l'absence d'exclusivité est de nature à écarter la qualification de contrat de cession de droit d'auteur elle ne saurait suffire à elle seule à la qualification d'un contrat de licence de droit d'auteur. En effet, selon lui, la différenciation entre la licence et la cession tiendrait à deux éléments que sont d'une part l'effet de retour et d'autre part l'exclusivité. L'effet de retour étant « *la volonté des parties de conférer une certaine durée à l'autorisation accordée* »<sup>1</sup>. Pour l'auteur cet effet de retour s'illustre par l'extinction du droit personnel d'usage concédé au licencié. Tandis que la clause usuelle en manière de cession qui indique que l'œuvre est « *cédée pour la durée du droit d'auteur* », marque le « *caractère instantané et définitif* »<sup>2</sup> de la cession et a pour objectif de ne pas inscrire la cession dans la durée.

---

<sup>1</sup> Alexis Boisson. Cession et licence en droit d'auteur. Légicom : Revue du droit de la communication des entreprises et de la communication publique, 2014, Propriété intellectuelle : notions cadres et

mécanismes essentiels, 53, pp.59-68. ffhal-01966846f

<sup>2</sup> *Ibid.*